



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG

ARRETE N° DDPP-DREAL 2021-102
imposant des prescriptions complémentaires à la société RHONE PLACAGES
située ZI Les Marches du Rhône, 2 rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société RHÔNE PLACAGES dans son établissement situé ZI Les Marches du Rhône, 2 rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU le rapport du 8 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 13 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société RHÔNE PLACAGES relève des règles de procédure du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire une distance d'éloignement entre le broyeur et les zones d'entreposage des panneaux de bois pour permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La société RHÔNE PLACAGES, SIREN 304 098 353, dont le siège social est situé 2 rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 demeure applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le premier alinéa du paragraphe 8.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les zones d'entreposage de panneaux de bois ou matières combustibles analogues sont éloignées d'au moins 4 mètres des aires d'emballage, des broyeurs et de toute cause possible d'échauffement ou de départ de feu. Cette distance d'éloignement est matérialisée. »

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-MURE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-LAURENT-DE-MURE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **05 MAI 2021**

Le Préfet,

~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~

Benoît ROCHAS

